



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-012

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-01-17-00001 - AP N°2023-017-001 du 17 janvier 2023 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Formation spécialisée de la publicité - Renouvellement général - (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-17-00003 - AP N°2023-017-009 du 17 janvier 2023 portant délimitation ds zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 0 ; 1 ; 2) pour l'année 2023 (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-01-17-00002 - AP N°2023-017-008 du 17 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune de Montclar "station de ski de Saint-Jean Montclar en vue de la mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023 (4 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-17-00001

AP N°2023-017-001 du 17 janvier 2023 modifiant
la composition nominative de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites, Formation spécialisée de la publicité -
Renouvellement général -

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Pierre MAJOLET
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-017-001
modifiant la composition nominative de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites,
Formation spécialisée de la publicité
- Renouvellement général -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-277-007 du 4 octobre 2019 portant renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation de la publicité ;

Considérant que les membres de la commission départementale sont désignés pour une période de trois années renouvelable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite de la publicité, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- 1er collège : 4 représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

- 2ème collège : 4 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Claude BONDIL ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON.

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin ;
- Titulaire : Madame Elisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh ;
- Suppléant : Monsieur Bernard CODOUL, Adjoint au Maire de Sisteron ;
- Suppléant : Monsieur Antoine ARENA, Maire de Champtercier.

1 représentant d'établissement public intercommunal :

- Titulaire : Monsieur Vincent ALLEVAR, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;
- Suppléant : Madame Carole TOUSSAINT, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

- 3ème collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaire : Monsieur Michel JACOD, désigné par France Nature Environnement ;
- Suppléant : Monsieur Pierre FRAPA, désigné par France Nature Environnement ;
- Titulaire : Monsieur David FRISON, désigné par la Chambre d'Agriculture ;
- Suppléant : Madame Clémence DELAYE, désigné par la Chambre d'agriculture ;
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, paysagiste ;
- Suppléant : Madame Milène OURY, paysagiste ;
- Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes. PACA

Reste à nommer un suppléant.

- 4ème collège : 4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- Titulaire : Monsieur Patrice CHAUMERON, Société Rectiligne.

Restent à nommer 3 titulaires et 4 suppléants.

Article 2 :

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 3 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement, les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite de la publicité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-17-00003

AP N°2023-017-009 du 17 janvier 2023 portant
délimitation ds zones d'éligibilité au dispositif de
protection des troupeaux contre la prédation
(cercles 0 ; 1 ; 2) pour l'année 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 17 janvier 2023.

Pôle Pastoralisme
Affaire suivie par : Jérémy LOPEZ
Mél : jeremy.lopez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-017-009

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation (cercles 0 ; 1 ; 2)
pour l'année 2023

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 et la déclinaison des interventions FEADER planifiées par l'état 70.26 (Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation) et 73.16 (Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-356-005 du 22 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 0, cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du 09/01/2023

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2021 et 2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

ARRETE :

Article 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 Décembre 2022 sus-visé, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le **cercle 0** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation, **qui est un sous-ensemble du cercle 1**, comprend une liste de communes définies par le préfet coordonnateur ;

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca. 13002 Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc CHAPPUIS

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-17-00002

AP N°2023-017-008 du 17 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune de Montclar "station de ski de Saint-Jean Montclar en vue de la mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité
et des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 17 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-017-008

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune de Montclar « station de ski de Saint-Jean-Montclar en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande reçue le 26 décembre 2022, complétée le 03 janvier 2023 formulée par Madame Béatrice SAVORNIN, maire de la commune de Montclar, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer et d'exploiter une hélisurface dans le cadre du PIDA, pour la saison hivernale 2022-2023 à la station de ski Saint-Jean-Montclar ;

Vu l'autorisation du 26 décembre 2022 de Madame Savornin Béatrice, maire de la commune de Montclar, accordant l'implantation de l'hélisurface sur la parcelle communale section B n°47 ;

Vu l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud le 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence le 12 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : La commune de Montclar est autorisée, pour la saison hivernale 2022-2023, à créer et exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Saint-Jean-Montclar, au lieu-dit « plateau de La Chau » sur la parcelle cadastrée B n°47 aux coordonnées suivantes : 44°24'14.6" de latitude et 06°22'27.4" de longitude.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2022-2023, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : La cartographie des phénomènes d'avalanche montre que cette hélisurface se situe sous la crête d'où partent des couloirs d'avalanche. Il conviendra de positionner l'hélisurface, entre deux branches d'avalanches, à distance des couloirs d'avalanche connus et de leur extension à l'aval.

Article 4 : La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300 ft ASFC/FL 155), gérée par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dont le contournement est obligatoire lorsque'elle est active et dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

– à proximité du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500 ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la Base école-2^{ème} Régiment d'hélicoptères de combat – Le Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (Cf. : Publication d'Information Aéronautique, AIP FRANCE – partie ENR. 5.1, les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

Dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence doit être adoptée, lors de leur pénétration dans le secteur VOLTAC précité (cf. Publication d'Information aéronautique militaire MILAIP France ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3).

Article 5 : Le survol, avec à bord de l'hélicoptère des matières explosives, des zones habitées, des habitations, ainsi que lorsqu'elles sont ouvertes au public des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit.

Article 6 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie. Il devra, par ailleurs, disposer d'extinction adaptée (extincteur en poudre) lors de l'utilisation de la plateforme.

La plateforme sera, à tout moment, accessible aux engins de secours.

Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 7 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations ;

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public ;

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé ;

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 8 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 9 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame SAVORNIN Béatrice, Maire de Montclar – 04 140 MONTCLAR,

dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

